

1109506802

DATE DEPOT	2011-10 11
NUMERO DE DEPOT	2011R095445
N° GESTION	2005B16360
N° SIREN	484066402
DENOMINATION	ABACO FINANCE
ADRESSE	16 RUE BALLU 75009 PARIS
DATE D'ACTE	2011/09/06
TYPE D'ACTE	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE	

05B 16360

ABACO FINANCE

Societe par actions simplifiee au Capital de 27 500 euros

Siege Social 16 rue Ballu – 75009 PARIS

R C S PARIS 484 066 402

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
I M R
11 OCT. 2011
N° DE DÉPOT
R 095995

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société est une societe par actions simplifiée regie par les dispositions legales applicables et par les presents statuts

Elle fonctionne indifféremment sous la meme forme avec un ou plusieurs associes

Elle ne peut faire appel public a l épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La societé est dénommee ABACO FINANCE

Dans tous les actes et documents emanant de la société et destinés aux tiers la dénomination doit être précedee ou suivie immédiatement des mots société par actions simplifiée" ou des initiales "S A S et de l'enonciation du capital social

ARTICLE 3 - OBJET

La societe a pour objet

- L'acquisition, la souscription, la vente et la gestion de toutes valeurs mobilières, et d une façon générale, la prise de participation dans toute societé existante ou à créer l'activité de holding

- Et, plus généralement, toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s v rapportent et contribuent à sa réalisation

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé au 16, rue Ballu 75009 Paris

Il peut etre transféré dans le meme département ou dans un département limitrophe par décision du president, sous réserve de la ratification de cette decision par la plus prochaine décision des associes et partout ailleurs par décision des associes

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de sa date d immatriculation

Elle peut etre prorogee une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 annees, ou etre dissoute par anticipation, par décision des associés

Article 6 - APPORTS

1 Il a éte apporte a la Societe par

- La societe INFOGEST & PARTNERS dont le siege social est situe au 65, rue du Rhone – CH 660, Geneve (Suisse), immatriculee en Suisse sous le numero CH 660 1649005 – 1 et dont le capital social est de 100 000 Francs Suisses, une somme en numeraire de vingt cinq mille cinq cents Euros, ci — 25 500 euros

- Monsieur Christian BOILLOT, né le 9 aout 1957 a MACON (France), de nationalite française, demeurant au 7, rue du Pressoir – 94440 MAROLLES EN BRIE, une somme en numeraire de vingt quatre mille cinq cents Euros, ci 24 500 euros

Soit au total la somme de cinquante mille Euros, ci 50 000 euros

Ladite somme correspondant a 500 actions de 100 Euros, souscrites en totalite et liberees chacune de la totalite ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire etabli par la Banque Credit du Nord Marne La Vallee entreprises – 11, rue des Remparts, Immeuble Vendôme 3, 93160 NOISY-LE GRAND Cette somme de 50 000 euros a ete déposee le 1er Septembre 2005 a ladite banque pour le compte de la societe en formation

II- Aux termes de l'assemblee générale des associés en date du 27 juin 2011, le capital a ete reduit d'une somme de VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (22 500 €) contre l'annulation de DEUX CENT VINGT-CINQ (225) actions d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 €), et au moyen de l'attribution de sommes appartenant a la Societe d'une valeur totale de SOIXANTE DIX HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS ET QUINZE CENTIMES (78 360,15 €)

La difference entre la valeur des sommes et biens attribues et la valeur nominale des parts annulees, soit CINQUANTE CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS ET QUINZE CENTIMES (55 860,15 €), a ete imputee sur le poste « autres reserves » »

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixe a la somme de VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (27 500 €)

Il est divise en DEUX CENT SOIXANTE QUINZE (275) actions de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale chacune, entierement liberees et de meme categorie attribuees en totalite a Monsieur Christian BOILLOT

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes

La societe peut émettre toutes valeurs mobilières representatives de créances ou donnant droit à l attribution de titres representant une quotité du capital

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit s'opere, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres.

ARTICLE 11 - ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société qui peut désigner, le cas echéant, un mandataire à cet effet Toute transmission ou mutation d action s opère, à l'égard des tiers et de la société par virement de compte à compte.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du president.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales regulierement prises

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotite du capital qu elle représente dans les benéfices et dans l actif social

Les associes ne supportent les pertes qu à concurrence de leurs apports

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opere par virement de compte à compte

Tout mouvement appelé à debiter un compte de titres est realisé sur instruction signee du titulaire ou de son représentant qualifié. ou encore le cas écheant sur production d'un certificat de mutation. Pour tous mouvements affectant les comptes titres les teneurs de compte doivent s assurer de l'identité et de la capacite du donneur d ordre ainsi que de la régularité desdits mouvements

12 1 Contrôle de la transmission des actions

Sont libres et ne sont soumises à aucune restriction les cessions d actions consenties

- entre associes ou au profit du conjoint, d un ascendant ou d un descendant du cédant.
- par les associés personnes morales au profit de personnes morales dont le cedant detient le contrôle au sens de l article L 233-3 du Code de commerce ou detenant le controle du cédant au sens de ces dispositions

Toutes les autres cessions volontaires ou forcees à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, alors meme qu elles ne porteraient que sur la nue propriéte ou l usufruit, sont soumises au respect du droit de préemption prévu au A) ci-après, et le cas écheant de la procédure d'agrement prevue au B) ci après

A) Préemption

(a) Toute cession volontaire ou forcée, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à l exception des cessions libres ci-dessus definies est soumise au droit de préemption ci après institué en faveur des associes

Le projet de cession qui doit être notifié à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d avis de réception indique d une maniere complete, l identité du cessionnaire, le nombre d actions dont la cession est envisagée et le prix offert, s il s'agit d une cession à titre onéreux A defaut de prix il est precise l'estimation de la valeur de l action qui tient lieu de prix

(b) Dès reception du projet de cession le président doit informer, dans un délai de huit jours à compter de la notification qui précede, chaque associé par lettre recommandée avec demande d avis de réception dudit projet en indiquant les renseignements donnés par le cedant.

Les associes ont, a peine de forclusion, un delai de trente jours a compter de la transmission par le président desdits renseignements pour se porter acquéreurs des actions en cause Leur décision doit etre notifiée à la société dans ce delai par lettre recommandée avec demande d avis de réception

Si les demandes excèdent le nombre d actions elles seront, sauf accord contraire entre les associes preempteurs réduites d office par le président proportionnellement a la part de chacun dans le capital social et dans la limite de leur demande. Si par la suite il apparait un nombre trop faible d'actions restant soumises à préemption, et que la repartition proportionnelle ne permet plus l attribution d une action au moins entre les associés demandeurs seuls seront servis ceux ayant droit aux fractions les plus proches de l'unité le tirage au sort départageant le cas écheant ceux qui seraient à égalité

De meme si en raison du nombre trop faible d'actions soumises à préemption la repartition proportionnelle ne permet pas l attribution d'une action au moins entre les associes demandeurs seuls seront servis ceux ayant droit aux fractions les plus proches de l unite le tirage au sort departageant le cas echéant ceux qui seraient a egalite

Si des associes ont use de leur droit de preemption dans les conditions imparties cette decision est notifiee par la societe dans les huit jours suivant l expiration du délai de préemption par lettre recommandée avec demande d avis de reception au cedant, et les cessions a leur profit sont ensuite régularisees d office dès l etablissement par le président de l état de répartition Cette regularisation est faite sur la seule signature du président La lettre de notifieation doit indiquer les dénomination, forme sociale et siege du ou des cessionnaires substitués à ceux proposes par le cedant et le nombre d actions préemptées par chacun d eux

(c) Si, dans le délai qui leur est imparti, les associes n ont pas rachete la totalité des actions en cause alors les droits de préemption exercés seront considérés comme cadues et il pourra etre procédé à la cession projetée sous réserve de l'application des dispositions du B) ci-apres

B) Agrément

(a) Dans l'hypothèse ou tout ou partie des actions dont la cession est projetée n aurait pas ete préempte dans les conditions prévues au A) ci-dessus le cedant devra si le cessionnaire est un tiers non associé se soumettre à la procédure d agrément prévue ci-après

(b) A compter de la notification prevue au A) (a) ci-dessus, et dans les trois mois de cette notification les associés doivent etre réunis en vue de decider s ils donnent ou refusent l agrement du cessionnaire La decision des associés doit être notifiée au cédant dans ce meme délai A defaut de notification dans ce délai de trois mois, l agrement est réputé acquis

La decision des associés n'a pas a etre motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque

(c) En cas de refus d agrément et si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, le président doit faire acquérir les actions soit par des associés ou par des tiers agreés, soit, avec le consentement du cédant, par la societé en vue de la réduction de son capital, et ce dans les trois mois de la notification du refus

Le prix de cession des actions est fixé en accord avec le cedant A defaut d accord sur le prix, celui-ci est determiné par un expert designé soit par les parties, soit à défaut d accord entre elles par ordonnance du President du Tribunal de Commerce du lieu du siege social statuant en la forme des référes et sans recours possible

(d) La procédure d agrément, objet des présentes, s applique également à la cession de droits de souscription en cas d augmentation de capital en numéraire et à la cession de droits d attribution en cas d augmentation de capital par incorporation de réserves primes ou bénéfices

(e) Lorsque le cessionnaire est une personne morale l agrement peut etre subordonné au maintien de son controle au sens de l article L 233 3 du Code de commerce par la ou les personnes dont l identité est indiquée dans la décision d agrément

(f) Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle et inopposable a la societe et aux associes

Si la société ne comprend qu un associe les dispositions ci dessus soumettant la cession ou la transmission des actions au droit de preemption ou d agrement ne sont pas applicables La cession des actions de l associé unique est libre toutefois en cas de dissolution de la communaute de biens existant entre l associe unique et son conjoint si les actions ne sont pas attribuées a cet associé il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalite des actions inscrites à son nom

12 2 Associé unique personne physique

Si les actions deviennent en totalite la propriete d une personne physique les stipulations suivantes sont applicables

Dans le cas du déces de l associé unique, la societe continue entre ses heritiers ou ses ayants droit et le cas échéant son conjoint

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l associé unique et son conjoint intervenant par le decès du conjoint, la société continue avec l associé unique et, s ils sont agréés par lui, les héritiers ou ayants droit du defunt. Si l associe unique n a pas fait connaitre sa décision d agrément dans le délai de trois mois a compter de la présentation de la demande, l agrément est réputé acquis L associe unique peut se prononcer sur l agrément meme en l absence de demande des intéressés S il a refusé son agrément, il doit, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions a un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil La societé peut également, dans le meme delai, racheter les actions au prix détermine dans les conditions ci dessus, en réduisant corrélativement son capital Si aucune des solutions prévues ci-dessus n intervient dans les délais impartis l agrement est reputé acquis

La notification de la demande d'agrément et celle de la décision de l'associe unique sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

En cas de dissolution de communauté intervenant du vivant des epoux, la liquidation ne peut attribuer definitivement au conjoint de l associé unique des actions que s il est agréé La procédure d'agrement est soumise aux régles ci-dessus et, à défaut d agrement, les actions doivent etre rachetées dans les conditions qui y sont précisees

ARTICLE 13 – PRÉSIDENT DE LA SOCIETÉ – DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un president et le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, désignés par les associés pour une duree illimitée à l'exception des premières nominations effectuées à l'article 28 des présents statuts qui sont faites pour une durée de 2 ans

Lorsque une personne morale exerce les fonctions de président, elle est representée auprès de la societé par son représentant legal qui est soumis aux memes obligations et conditions que s il était président en son nom propre

Le president peut résilier ses fonctions en prévenant les associés à trois mois à l'avance Il peut être revoqué par décision des associes Si la revocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages interets

Le président a droit à une rémunération dont le montant est fixé par décision des associés

Le président dirige et administre la societe A cet effet il est investi des pouvoirs les plus etendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribues par la loi ou les presents statuts aux associés

La décision nommant le président peut, à titre de règle interne inopposable aux tiers limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l autorisation de la collectivite des associés

Le president represente la société à l egard des tiers

Il peut deleguer les pouvoirs qu il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires

Chaque directeur general a les memes pouvoirs que le président Toutefois la decision des associés qui le nomme peut les limiter à titre de regle interne inopposable aux tiers

Chaque directeur général a droit à une remuneration fixée par une décision des associes

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou etre révoque dans les memes conditions que le president

S il existe un comité d entreprise au sein de la société ses délégués exercent les droits définis par l article L.432 6 du code du travail, aupres du president ou du directeur général en cas d absence du président

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETÉ ET LES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux comptes presente aux associes un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société le president, le directeur général, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote superieure à dix pour cent ou s il s agit d une societe associée la société la controlant, a l exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sauf lorsqu en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties sont communiquées au commissaire aux comptes et a tout associe sur sa demande Les associes statuent sur ce rapport lors de la décision collectivo statuant sur les comptes l intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité

Si la société vient à comprendre un seul associe, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président son directeur général à l exception de celles portant sur des operations courantes conclues dans de conditions normales, doivent etre mentionnees au registre des décisions sociales

A peine de nullite, il est interdit au président et au directeur géneral de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers La même interdiction s applique aux dirigeants de la personne morale président Elle s applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visees au présent alinéa ainsi qu à toute personne interposée

ARTICLE 15 - DÉCISIONS DES ASSOCIES

15 1 Objet

Les associés prennent collectivement les décisions suivantes

approbation des comptes annuels et affectation des résultats

- examen du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées a l article 14 et décisions s y rapportant
- nomination révocation du président approbation de sa rémunération
- nomination révocation du directeur général approbation de sa rémunération
- nomination des Commissaires aux comptes
- agrement préalable des cessions et transmissions d actions
- augmentation amortissement ou réduction de capital
- emission de valeurs mobilières
- fusion avec une autre société scission ou apport partiel soumis au regime des scissions,
- transformation en societe d une autre forme
- ratification de la décision du président de transferer le siege social dans le meme département ou dans un département limitrophe et transfert du siège social partout ailleurs,
- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribue competence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur,
- prorogation de la duree de la societe

15.2 Forme

(a) Les décisions collectives résultent au choix du président d une assemblée ou d une consultation écrite La volonté des associés peut aussi etre constatee par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime

(b) En cas de réunion d une assemblée, elle est convoquee par le président Elle peut egalement etre convoquée par le commissaire aux comptes

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommande ou par telécopie dix jours au moins avant la reunion

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaitre clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites

L'assemblée peut en outre etre convoquée verbalement et se tenir sans delai, si tous les associés y sont présents ou régulierement représentés

L'assemblée est presidee par le président de la société A défaut elle elit son président de séance

Une feuille de présence est émargée par les membres de l assemblee et certifiée exacte par le président Toutefois, le proces verbal de l assemblée tient lieu de feuille de présence lorsqu il est signé de tous les associés présents

Seules les questions inscrites à l ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associes soient tous presents et décident d un commun accord de statuer sur d autres questions

(c) En cas de consultation écrite le president adresse a chaque associé par lettre recommandee

le texte des resolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information

Les associés disposent d'un delai de dix jours a compter de la date de reception du projet des resolutions pour emettre leur vote par ecrit le vote etant pour chaque résolution formulee par les mots "oui" ou "non La reponse est adressée par lettre recommandée ou deposée par l'associé au siège social Tout associe n avant pas répondu dans le delai ci-dessus est considere comme s etant abstenu

(d) S il existe un comité d entreprise celui-ci représente par un de ses membres délegué à cet effet peut demander au president de l aviser, par écrit, de la date ou doivent etre prises par les associes la décision d approbation des comptes annuels

En ce cas la société est tenue d envoyer cet avis par ecrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision

Les demandes d inscription des projets de résolution doivent etre adressées par le représentant du comité d entreprise dûment mandaté au siège de la societé par lettre recommandée avec avis de reception, vingt jours au moins avant la date prevue pour la prise de la decision

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent etre assortis d un bref exposé des motifs

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comite d entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets

Les associés statuent sur les projets de résolution.

15 3 Participation aux décisions collectives

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l envoi des pièces requises en vue d une consultation ecrite ou de l établissement de l acte exprimant la volonté des associés

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la societe par un mandataire commun de leur choix

En cas de démembrement de propriete d'une action l'usufruitier exerce le droit de vote attache à cette action, sans préjudice du droit du nu propriétaire de participer aux decisions collectives A cet effet, le nu-propriétaire sera convoque et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d information prevu en cas de consultation écrite

L associé peut se faire représenter à l assemblee par un autre associé

Si la société ne comprend qu un associé celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu il detient en sa qualité d associé

15 4 Vote – Nombre de voix

Le droit de vote attache aux actions est proportionnel a la quotité du capital qu elle représente Chaque action donne droit à une voix

La société est privée du droit de vote

En outre les associés dont les actions détenues seraient au sein d une société anonyme

exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont dans les mêmes conditions privés du droit de vote

15 5 Adoption des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associes representant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent etre prises a l unanimité des associés

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visees à l article 12 des statuts relatives à la préemption / transmission des actions,

- augmentation de l engagement social d un associe notamment en cas de transformation de la societe en société en nom collectif ou en commandite

Pour le calcul de la majonté il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif

ARTICLE 16 – PROCÈS VERBAUX

Toute déliberation de lassemblée des associes est constatée par un procès verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion l identité du president de séance le mode de convocation, l ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis a l assemblee, un resumé des débats le texte des resolutions mises aux voix et le résultat des votes

En cas de consultation écrite le proces-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associe, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu

Les procés verbaux sont etablis et signes par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président Lorsque la décision des associés resulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée à sa date, dans ce registre spécial L'acte lui même est conservé par la societé de maniere à permettre sa consultation en même temps que le registre

Si la société ne comprend qu un associé, les décisions qu il prend sont répertoriées dans ce registre

ARTICLE 17 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui meme, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices comptes annuels, inventaires rapports soumis aux associés et procès verbaux des décisions collectives

En vue de l approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées

Pour toute autre consultation, le president adresse ou remet aux associés avant qu ils ne soient invités à prendre leurs decisions le texte des resolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires a compétence particulière

Si la société ne comprend qu un associé et que celui-ci n exerce pas les fonctions de président les documents vises ci dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du present article

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce

ARTICLE 19 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2005.

ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par le Code de commerce, au vu de l inventaire qu il a dressé des divers éléments de l actif et du passif existant à cette date Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés, réunis en assemblée, dans les six mois suivant la date de clôture de l exercice

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d évaluation que les années précédentes Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l exercice

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve legale Ce prélèvement cesse d etre obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l exercice diminué des pertes antérieures et du prelèvement prévu ci-dessus et augmente des reports bénéficiaires

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, etre affecté à des fonds de reserve généraux ou spéciaux ou, à titre de dividende, etre appréhendé par les associés La décision est prise sur proposition du président par les associés

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition , en ce cas, la décision indique expressement les postes de réserves sur lesquels les prelevements sont effectués Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l exercice

L écart de réévaluation n est pas distribuable , il peut être incorporé en tout ou partie au capital

ARTICLE 22 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l époque et aux lieux fixes par les associés ou, à défaut, par le president La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le delai maximal de

neuf mois a compter de la cloture de l exercice sauf prolongation par ordonnance du president du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président

ARTICLE 23 - PERTE DU CAPITAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce le président est tenu de suivre, dans les delais impartis la procedure prevue par le Code de Commerce s appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision des associés à l effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la societé La décision des associés est publiee

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

Dés l instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce

La dissolution met fin aux fonctions du président et du directeur général sauf, à l égard des tiers pour l accomplissement des formalités de publicité Elle ne met pas fin au mandat des Commissaires aux comptes

Les associes nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la remunération Le ou les liquidateurs sont revoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés

Tout l actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s ils sont plusieurs, ont le droit d agir ensemble ou separément

Pendant toute la durée de la liquidation les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale Ils provoquent en outre des décisions collectives chaque fois qu ils le jugent utile ou nécessaire Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'anterieurement

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat

Ils constatent dans les memes conditions la cloture de la liquidation

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés le president du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de refére peut à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation Si les associés ne peuvent délibérer ou s ils refusent d approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé

L actif net, après remboursement du nominal des actions est partagé egalement entre toutes les actions

ARTICLE 25 - MODIFICATION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Les augmentations de capital, emissions de valeurs mobilieres donnant accès au capital ainsi que toutes autres operatioos entrainant modifications du capital échange ou regroupement de titres peuvent etre réalisées malgré l existence de rompus

Toute personne entrant dans la société à l occasion d une augmentation de capital ou en devenant titulaire de valeurs donnant acces au capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d actions doit etre agreée dans les conditions fixées à l article 12

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la duree de la societe ou de sa liquidation seront jugees conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun

ARTICLE 27 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignes Commissaires aux comptes de la Societé pour une duree de six exercices

En qualité de Commissaire aux comptes titulaire la société DBF - 11 passage d Artois Bidot – 94100 Saint Maur

- En qualité de Commissaire aux comptes suppleant Monsieur Benoit WATTEAU - 11, passage d Artois Bidot – 94100 Saint Maur,

lesquels interviennent aux présentes à l'effet d accepter lesdites fonctions chacun d eux précisant que les dispositions legales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui etre appliquées

ARTICLE 28 – NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

28 1 Nomination du Président de la Société

En application de l article 13 des présents statuts, les associés désignent, pour une duree de deux ans Monsieur Pierre CHEVALLEY ne le 29 juin 1954 a La Tronche (France) de nationalité française, demeurant au 280, rue des Portets – 40150 Angresse en qualité de president de la société,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice

28 2 Nomination du directeur général de la société

En application de l'article 13 des présents statuts, les associés désignent, pour une duree de deux ans, Monsieur Christian BOILLOT, né le 9 août 1957 à Macon (France), de nationalite française, demeurant au 7, rue du pressoir – 94440 Marolles en Brie, en qualité de directeur général de la société,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice

ARTICLE 29 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la societe en formation, avec l indication pour chacun d eux de l engagement qui en résulte pour la société est annexe aux présents statuts

L immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements

Monsieur Pierre CHEVALLEY president. et Monsieur Christian BOILLOT directeur général sont expressément habilites a conclure dès ce jour pour le compte de la societe les actes et engagements entrant dans l objet social et conformes a l intéret social

Lesdits actes et engagements seront réputes avoir éte faits et souscrits dès l origine par la societé

Par ailleurs Monsieur Christian BOILLOT directeur général est habilite a accomplir les actes et prendre les engagements suivants

- Negocier et conclure l acquisition de la totalite des actions composant le capital social de la societé GRITA S.A au capital de 773 712 Euros dont le siège social est situé au 12, rue Ballu – 75009 Paris immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 353 068 059 moyennant un prix à déterminer

- Et, plus generalement. faire et signer tous les actes nécessaires en vue de l acquisition des titres de cette societe

Lesdits actes et engagements seront repris par la societe du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Les associes précisent que les pouvoirs ainsi donnés au directeur general demeurent valables apres immatriculation de la société

ARTICLE 30 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conferes au porteur d un original des présentes a l effet d accomplir les formalités de publicité de dépot et autres nécessaires pour parvenir à l immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Societés

STATUTS ADOPTES LE 6 SEPTEMBRE 2011

